

DECISION DCC 19-234 DU 16 MAI 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 21 janvier 2019, enregistrée à son secrétariat le 30 janvier 2019 sous le numéro 0243/041/REC-19, par laquelle monsieur Omer HOUNGBADJI, détenu à la prison civile de Cotonou, introduit un recours pour violation de ses droits humains ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'en détention provisoire à la prison civile de Cotonou depuis le 23 octobre 2013, son mandat de dépôt n'a plus été renouvelé depuis le 11 septembre 2015 ; que de même, toutes ses demandes de mise en liberté provisoire adressées à la chambre des libertés et de la détention sont restées sans suite ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour afin de sanctionner la violation de ses droits humains ;

Considérant qu'en réponse, le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou observe que le juge d'instruction en charge du dossier du requérant a déjà clôturé l'information et renvoyé l'inculpé devant le tribunal correctionnel le 24 août 2015 pour y être jugé conformément à la

AS

AS

loi ; qu'elle en déduit que le dossier est pendant devant l'une des chambres de citation directe du tribunal de première Instance de Cotonou ; qu'elle a joint à sa réponse copie de l'ordonnance de renvoi ;

VU les articles 18 alinéa 3 de la Constitution et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 3 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur* » ; qu'en outre, l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en l'espèce, il ressort du dossier que le requérant est poursuivi du chef de dommage à la propriété mobilière d'autrui et incendie volontaire, faits requalifiés en violence et voies de fait par le juge d'instruction ; qu'à la date du 11 septembre 2015 à laquelle le requérant signale que son mandat de dépôt n'a plus été renouvelé, le juge d'instruction du 7^{ème} cabinet avait déjà clôturé l'information du dossier et renvoyé l'inculpé devant le juge de jugement suivant l'ordonnance n°CAB7/2014/00001 du 24 août 2015 ; qu'il s'ensuit qu'à ce stade de la procédure, le non renouvellement du mandat de dépôt de l'intéressé n'entache pas la régularité de sa détention provisoire d'autant que, d'une part, conformément à l'article 46 du code de procédure pénale, le juge des libertés et de la détention est chargé de la gestion de la détention et du contrôle judiciaire des inculpés **dont les procédures sont en cours d'information dans un cabinet d'instruction**, qu'à ce titre, il ordonne ou prolonge la détention provisoire et statue également sur les demandes de mise en liberté provisoire, d'autre part, aux termes de l'article 193 du code de procédure pénale, lorsque le juge d'instruction prononce le renvoi d'une affaire devant le tribunal de première Instance, si l'emprisonnement est encouru, le prévenu arrêté demeure en état d'arrestation ; qu'il en résulte que la détention de monsieur Omer HOUNGBADJI à la prison civile de Cotonou n'est ni arbitraire ni abusive du fait du non renouvellement de son mandat de dépôt ; qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,


Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

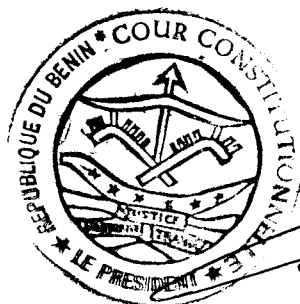
La présente décision sera notifiée à Monsieur Omer HOUNGBADJI, au juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize mai deux mille dix-neuf,


Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
		AZON	Membre
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-